



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation du port de PONT DE VAUX et de son chenal d'accès

Le Préfet de l'Ain

- VU** le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau du barrage des aiguilles et barrage du Moulin, jusqu'à 115 ml à l'aval du musoir aval de l'écluse, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2 : Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Voie concernée : chenal d'accès au port de PONT de VAUX

- longueur utile de l'écluse : 39,30 m
- largeur utile de l'écluse : 5,20 m
- mouillage du chenal : 1,40 m
- hauteur libre sous ouvrage au-dessus de la retenue normale du canal : 4,70 m

Article 3 : Dimensions des bateaux

Voie concernée : chenal d'accès au port de PONT de VAUX

- longueur de bout à bout (gouvernail replié) : 38,50 m
- largeur hors tout : 5,00 m
- tirant d'air : 4,50 m
- enfoncement : 1,20 m
- franc-bord : 0,10 m

Article 4 : Vitesse de marche des bateaux et toutes les embarcations destinées à la plaisance par rapport à la rive

La vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux motorisés ne doit pas excéder **6km/h**.

Les bateaux de transports de passagers et toutes les embarcations destinées à la plaisance doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer un remous de plus de 0,50 m d'amplitude totale au niveau des berges.

Article 5 : Restrictions à certains modes de navigation

La navigation est interdite sur tout le linéaire du chenal d'accès et les écluses pour les bateaux non motorisés, bateaux à rames, à voiles, barques, avirons, canoë-kayaks, planches à voiles et d'une manière générale à tous les engins de plaisance mus par la seule force de l'homme ou du vent.

Les engins de plaisance classés dans la catégorie véhicules nautiques à moteur (VNM) ne permettant pas des conditions d'amarrage et d'emploi de défense satisfaisant, leur éclusage est interdit.

Article 6 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage est obligatoire lorsque les personnes à bord des bateaux se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 7 : Restrictions et interdictions à la navigation en période de crues

Crue de la Reyssouze : la navigation est interrompue lorsque la cote d'eau est supérieure à 171,70 mètres (+0,80m/retenue normale du port). Cette cote correspond au début du déversement sur les portes amont de l'écluse.

Crue de la Saône : la navigation est interrompue lorsque la cote d'eau de la Saône à l'aval de l'écluse atteint la cote de 172,00 mètres (+2,50/étiage Saône).

Article 8 : Passages étroits, points singuliers

Accès au port :

L'usage et l'accès au port ne sont autorisés qu'aux bateaux de plaisance et bateaux à passagers dont le gabarit hors tout permet le passage à l'écluse d'entrée du canal.

Les bateaux doivent dès leur arrivée se faire connaître au gestionnaire du port.

Le gestionnaire du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Les bateaux à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement en carburant ou de réparation.

Article 9 : Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (amont du barrage des aiguilles)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur la berge.

Toute navigation est interdite en amont du « barrage des aiguilles » dans la limite matérialisée par un panneau A1.

Article 10 : Passages à l'écluse

- 1 - A l'approche des embarcadères aval ou amont, les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent entrer dans l'écluse, ils doivent s'amarrer aux embarcadères prévus à cet effet.
- 2 - A l'approche des embarcadères aval ou amont, tout dépassement est interdit.
- 3 - Dans l'écluse :
 - les ancres doivent être complètement relevées,
 - l'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire,
 - l'utilisation de gaffes ferrées est interdite,
 - il est interdit aux bateaux de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur d'autres bateaux,
 - dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où il est prêt à sortir de l'écluse, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion.
- 4 - L'accès à l'écluse est réglé par des signaux visuels placés de chaque côté de l'écluse (fixé sur le tablier du pont d'accès au camping). Ces signaux ont la signification suivante :
 - un feu rouge : accès interdit (écluse fermée),
 - un feu vert : accès autorisé.

Le fonctionnement de l'écluse semi-automatique est assuré par les plaisanciers. Le pupitre de commande est situé contre la culée rive droite du pont d'accès au camping.

Horaire de fonctionnement de l'écluse : tous les jours de 8 heures à 21 heures du 1^{er} avril au 30 septembre et de 9 heures à 19 heures du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le passage à l'écluse s'effectue selon l'ordre d'arrivée.

En période d'insuffisance d'eau, le gestionnaire du port peut décider, après accord du maire de PONT DE VAUX, que les bateaux ne seront éclusés qu'en groupe.

Article 11 : Garages des écluses, zones d'attente des alternats, garages à bateaux et stationnement

En dehors des ouvrages aménagés à cet effet, il est interdit de stationner et d'accoster le long du chenal d'accès au port.

En dehors des installations du port de PONT DE VAUX, le stationnement côte à côte est interdit.

Le stationnement sur les embarcadères amont et aval de l'écluse est limité à l'attente de l'ouverture de l'écluse.

Le stationnement sur les quais prévus à cet effet en rive gauche du chenal d'accès est limité à 2 heures.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 2 heures doit se faire sur les installations du port de PONT DE VAUX.

Article 12 : Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

La mise à l'eau et le tirage des bateaux de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des rampes prévues à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau est également soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du port.

Ces manipulations de mise à l'eau s'effectuent sous le contrôle du gestionnaire du port.

Article 13 : Sports nautiques

Toute pratique de sports nautiques est interdite sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Article 14 : Baignade

Il est interdit de pratiquer la natation et la plongée subaquatique sur tout le territoire du champ d'application de présent RPP, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées ou pour l'entretien des installations.

Article 15 : Règles particulières pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et des équipements de distribution d'eau et d'électricité

Les opérations de mise à l'eau sont écourtées au maximum. Le stationnement du bateau sur l'embarcadère situé à proximité de la rampe de mise à l'eau est le plus court possible.

À l'issue de l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, les remorques sont ramenées sur un parking voisin.

Tout usager évite les consommations abusives de l'eau et de l'électricité :

- eau : sauf cas de force majeure (incendie..), le puisage est réservé, après autorisation préalable du gestionnaire du port, à l'approvisionnement et à l'entretien des bateaux. Toute autre utilisation est interdite ;
- électricité : l'utilisation des bornes électrique, après autorisation du gestionnaire du port, doit être la plus limitée possible. Tout branchement est interdit lorsqu'il n'y a personne à bord.

Article 16 : Information du public

Le présent règlement est affiché dans les mairies de PONT DE VAUX et REYSSOUZE, à la capitainerie du port, aux écluses d'entrée et de sortie du chenal.

Toutes décisions préfectorales ainsi que les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 17 : Textes abrogés

Le présent arrêté portant règlement particulier de police abroge l'arrêté portant règlement particulier de police du 14 février 1997.

Article 18 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 19 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires de PONT DE VAUX et REYSSOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 JUIN 2014

Le Préfet,



Laurent TOUVET

